

AR PREFECTURE

005-210501615-20150818-150816-AR  
Regu le 24/08/2015

Département des HAUTES-ALPES

N°  
15-08-16

COMMUNE DE  
LA SALLE LES ALPES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Alain FARDELLA, Maire de la Commune

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R. 123-14 et R. 123-22 ;

OBJET :  
MISE A JOUR

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11/04/2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18/05/2012 (modification n°1 corrigée le 15/10/2012) mis à jour le 12/01/2015

PLAN LOCAL  
D'URBANISME

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-103-0009 du 13 avril 2015 portant projet de création de la piste de ski de « La Combette » et d'aménagement du réseau de neige de culture attenant, sur le territoire de la Commune de LA SALLE LES ALPES ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé ordonnant la prise d'un arrêté par M. le Maire de la Commune, constatant qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU de la Commune dans le secteur concerné par la création de la piste de ski de « La Combette » et de l'aménagement du réseau de neige de culture attenant ;

### ARRETE

#### Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme de LA SALLE LES ALPES est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est ajouté en annexe du PLU l'arrêté préfectoral n°2015-103-0009 du 13 avril 2015

#### Article 2

Ces documents sont tenus à la disposition du public à la mairie. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la Commune et de la Préfecture.

#### Article 3

Le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-103-0009 du 13 avril 2015 seront affichés en mairie pendant un mois.

#### Article 4

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA SALLE LES ALPES, le 18 août 2015.

Signé le Maire,

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Moyens  
et de la Coordination  
des Politiques Publiques

...  
Bureau du Développement  
Durable et des Affaires  
Juridiques

...

Gap, le **13 AVR. 2015**

Arrêté n° 2015103-0009

**Objet : Projet de création de la piste de ski de « la Combette » et d'aménagement du réseau de neige de culture attenant, sur le territoire de la commune de La Salle les Alpes.**

**Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Exploitation des Domaines d'hiver et d'été de Serre-Chevalier 1400/1500.**

**ARRETE INSTITUANT DES SERVITUDES AU TITRE DU CODE DU TOURISME**

**LE PREFET DES HAUTES ALPES**

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L 342-20 à L 342-26 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Exploitation des Domaines d'hiver et d'été de Serre-Chevalier 1400/1500, en date du 19 juin 2012, demandant l'instauration de servitudes grevant les propriétés situées sur l'emprise nécessaire aux travaux de création de la piste de ski de « la Combette » et d'aménagement du réseau de neige de culture attenant, sur le territoire de la commune de La Salle les Alpes ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comportant notamment le plan de situation, la notice explicative, les caractéristiques des servitudes, les états parcellaires et le plan parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013330-0011 du 26 novembre 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre des articles L 342-20 à L 342-26 du Code du Tourisme nécessaire aux travaux de création de la piste de ski de « la Combette » et d'aménagement du réseau de neige de culture attenant, sur le territoire de la commune de La Salle les Alpes ;

VU les pièces attestant que l'arrêté susvisé a été affiché en mairie, publié dans l'édition du Dauphiné-Libéré le 13 décembre 2013, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant une période de 32 jours consécutifs (du 23 décembre 2013 au 23 janvier 2014 inclus) à la mairie de La Salle les Alpes ;

VU les avis de réception des envois en recommandé des notifications adressées aux intéressés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2014, reçus en préfecture le 3 mars 2014, donnant un avis favorable assorti d'une réserve relative au profil du tracé du bas de la piste afin de diminuer le déboisement ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Exploitation des Domaines d'hiver et d'été de Serre-Chevalier 1400/1500, en date du 13 mars 2015, approuvant les conclusions du commissaire enquêteur et décidant de suivre ses recommandations ;

VU le courrier du commissaire enquêteur, en date du 3 avril 2015, demandant au préfet de lever la réserve ;

VU l'avis du sous-préfet de Briançon en date du 27 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que le ski nordique constitue pour la commune de La Salle les Alpes une activité économique irremplaçable ;

**CONSIDERANT** que la création de la piste de ski « la Combette » et son équipement en réseau de neige de culture permettront d'augmenter le confort de la clientèle, la sécurité et la capacité d'accueil en :

- facilitant le retour de skieur débutant,
- évitant les croisements des flux,
- offrant un ski propre au télésiège du Clot du Lièvre,
- évitant d'emprunter la piste noire de la Casse du Boeuf.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – CREATION D'UNE SERVITUDE

Les servitudes prévues par les articles L 342.18 à L 342.26 du Code du Tourisme sont instituées, conformément à la demande de la commune de La Salle les Alpes, sur les terrains nécessaires à la création de la piste de ski « la Combette » et de l'aménagement d'un réseau de neige de culture, sur le territoire de la commune de La Salle les Alpes.

### ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES INSTITUEES

Les servitudes, ci-dessous mentionnées, créées par le présent arrêté, s'appliquent aux travaux nécessaires à la création de la piste de ski « la Combette » et de l'aménagement d'un réseau de neige de culture, délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

- Servitude destinée à assurer le passage,
- Servitude d'aménagement et d'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés,
- Servitude de survol des pistes et des installations de remontées mécaniques,
- Servitude d'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m<sup>2</sup>,
- Servitude d'accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontées mécaniques.

### ARTICLE 3 – PROPRIETES CONCERNEES

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire restant annexé au dossier d'enquête et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 4 – DEFINITION DE LA SERVITUDE

#### SES CARACTERISTIQUES :

Les caractéristiques de la servitude instituée sont les suivantes :

La commune de La Salle les Alpes s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire inclus dans le dossier d'enquête.

#### DROITS ET OBLIGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES :

##### Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L 342.20 à L 342.23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

##### Obligations :

##### Pendant la période d'enneigement :

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des différentes installations ;
- Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas l'emprise ;
- Obligation d'accepter le passage de toutes personnes ou engins nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations, des pistes existantes et à la sécurité des personnes et des biens ;
- Souffrir tous travaux de préparation du sol, nécessaires à l'utilisation des pistes de ski, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- Assurer le passage des skieurs du domaine skiable sur des parcelles privées.

##### En dehors de la période d'enneigement :

- Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement. Toutefois, il leur est possible de clôturer leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres, dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations.

A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la commune pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

La commune bénéficiaire ou son concessionnaire dûment habilité, doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas hors saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

### DROITS ET OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE :

La commune de La Salle les Alpes est bénéficiaire de la servitude, elle s'engage à :

- remettre en état après travaux (y compris ré-engazonnement des pistes et leurs abords) les terrains non boisés ;
- défricher les terrains boisés moyennant obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera laissé à la disposition des propriétaires dans un endroit accessible ;
- n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant le domaine skiable, dans le cadre d'une délégation de service public.

Il sera tenu, lors de ses déplacements, à diversifier ses itinéraires, afin de ne pas créer de piste de fait et de minimiser l'impact de ces déplacements sur la qualité des alpages.

L'exploitant du domaine skiable sera tenu de maintenir en état les lieux, après réalisation des travaux et d'une façon générale, après toute intervention sur les parcelles et à procéder à leur engazonnement.

### PERIODES DE L'ANNEE PENDANT LESQUELLES LA SERVITUDE S'APPLIQUE :

- la servitude s'applique pendant la période d'exploitation du domaine skiable, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai de l'année suivante ;
- Les contrôles, l'entretien et les réparations des installations pourront être effectués en dehors de la période hivernale si besoin ;
- En toutes saisons, pour les travaux neufs (entretien ou restructuration), qu'il s'agisse des phases préparatoires (études, relevés, sondages...) ou de construction, jusqu'à la mise en service des pistes.

### ARTICLE 5 – TERME ET VALIDITE DES SERVITUDES

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

### ARTICLE 6 – AFFICHAGE EN MAIRIE

Le présent arrêté sera, à la diligence du Maire, affiché pendant un mois à la mairie de La Salle les Alpes.

Un certificat devra attester l'accomplissement de cette formalité.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Moyens et de la Coordination des Politiques Publiques - Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques) et en mairie de La Salle les Alpes.

#### ARTICLE 7 – MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article R 123.22 du Code de l'Urbanisme, un arrêté, pris par Monsieur le Maire de La Salle les Alpes, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU de la commune de La Salle les Alpes, dans le secteur concerné par la création de la piste de ski « la Combette » et de l'aménagement d'un réseau de neige de culture attenant.

#### ARTICLE 8 – NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Exploitation des Domaines d'hiver et d'été de Serre-Chevalier 1400/1500, à chacun des propriétaires concernés, qui stipulera notamment du dépôt du dossier, de l'acte d'approbation et de ses annexes à la mairie de La Salle les Alpes.

#### ARTICLE 9 – PUBLICATION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Les servitudes nécessaires à la création de la piste de ski « la Combette » et de l'aménagement d'un réseau de neige de culture, sur le territoire de la commune de La Salle les Alpes, instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques.  
Les formalités correspondantes seront effectuées par la commune de La Salle les Alpes.

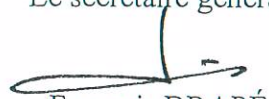
ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
La Sous-Préfète de Briançon,  
Le Président du SIGED,  
Le Maire de La Salle les Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **13 AVR. 2015**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
François DRAPÉ

*- Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture des Hautes-Alpes et en mairie de La Salle les Alpes.*